

Toulouse, le 24 octobre 2022

Arrêté n° A20221024- 146

portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de CAZERES- canal principal

Le Président de Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA31) ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au SMEA31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du SMEA31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Aimery VERNHES, géomètre expert en date du 10 janvier 2022, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté du SMEA31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section B n°292 à CAZERES (canal principal) au droit des parcelles privées cadastrées B n°930, 940, et 1131 à CAZERES;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section B n°292, qui supporte une portion du canal principal situées sur la commune de CAZERES, sont matérialisées par les repères 173, 172 et 170 (non matérialisés, 145 (angle de mur) et 116 (borne existante) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section B n°930 appartenant à Madame TODESCHI épouse DARAUT Claudine et Monsieur DARAUT Rémi
- section B n°940 appartenant à L'indivision TODESCHI
- section B n°1131 appartenant à Monsieur CHIROUZE André

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Sébastien VINCINI
Président

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

Aimery Vernhes



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROCES VERBAL

DE RETABLISSEMENT DE LIMITES

Références en archives : 212803

**Concernant la propriété sise
Département de la Haute-Garonne
Commune de CAZÈRES
Cadastrée section B
Parcelles N°930 et 941
Appartenant à M. Rémi et Mme Claudine DARAUT**



EXPERTS Geo

Géomètres-Experts associés

A la requête de M. Rémi et Mme Claudine DARAUT, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je soussigné, Aimery Vernhes, Géomètre-Expert à TOULOUSE, inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de TOULOUSE sous le numéro 06223, ai été chargé de procéder au rétablissement d'une partie des limites de la propriété cadastrée commune de CAZÈRES, section B n° 930 et 941 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

1) Monsieur Rémi DARAUT, né le 24/02/1954 à LE FOSSAT (09) et Madame Claudine Francine TODESCHI, son épouse, née le 02/09/1957 à TOULOUSE (31)
Mariés

Demeurant 5 esplanade de la Cote, 31870 LAGARDELLE-SUR-LÈZE

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CAZÈRES (31) section B n° 930

Au regard de l'acte de vente dressé le 07/12/1985 par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaire à CAZÈRES (31), et publié au bureau des hypothèques de MURET le 11/12/1985, vol. 3327 n° 26

Avec :

Monsieur Rémi DARAUT, Propriétaire indivis

Madame Claudine Francine TODESCHI, Propriétaire indivise

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CAZÈRES (31) section B n° 941

Au regard de l'acte de donation dressé le 07/01/1985 par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaire à CAZÈRES (31), et publié au bureau des hypothèques de MURET le 07/01/1986, vol. 3338 n° 10.

Propriétaires riverains concernés

2 L'indivision MARTIN TODESCHI

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CAZÈRES (31) section B n° 940

Au regard de l'acte de la notoriété après décès dressée le 22/02/2018 par Maître Agnès CHALLEIL, notaire à CAZÈRES (31)

Regroupant :

Madame Claudine Francine TODESCHI, née le 02/09/1957 à TOULOUSE (31),
Mariée à Monsieur Rémi DARAUT, demeurant 5 esplanade de la Cote, 31870 LAGARDELLE-SUR-LÈZE, Propriétaire indivise

Madame Jeanine Odile Yvette MARTIN, née le 14/10/1932 à CRÉTEIL (94), épouse TODESCHI, demeurant 48, Avenue de TOULOUSE, 31220 CAZÈRES, Propriétaire indivise.

3) Madame Françoise Jeanne TAPIAU, née le 01/06/1968, demeurant 9 rue Jacques Cros, 31400 Toulouse
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CAZÈRES (31) section B n° 306
Au regard du partage établi le 18/02/2011 par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaire à CAZÈRES (31).

4) Monsieur André CHIROUZE, né le 04/01/1944 à MONTESQUIEU-VOLVESTRE (31), demeurant Darre Jouandague, 31220 Cazeres Sur Garonne
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CAZÈRES (31) section B n° 1131
Au regard de l'attestation de propriété dressée le 03/07/2001 par Maître Eric FOURNIE, notaire à CAZÈRES (31).

5) M. FOURREAU Gérald et Mme BEAUQUENNE Jacqueline
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CAZÈRES (31) section B n° 1140
Au regard de l'acte de vente dressé le 16/02/1984 par Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, notaire à CAZÈRES (31)
Regroupant :
Madame Jacqueline Claude BEAUQUENNE, née le 24/09/1951 à COUTEVROULT (77), épouse FOURREAU, demeurant Darre Jouandague, 31220 Cazeres Sur Garonne, Propriétaire indivise
Monsieur Gérald Désiré FOURREAU, né le 06/08/1951 à QUINCY-VOISINS (77), demeurant Darre Jouandague, 31220 Cazeres Sur Garonne, Propriétaire indivis

6) Madame Joelle Lucienne Françoise PEDUSSAULT, née le 05/07/1972 à TOULOUSE (31), demeurant 7 chemin de Bourdou, 31220 Cazeres Sur Garonne
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CAZÈRES (31) section B n° 1135
Au regard de l'acte de vente dressé le 24/04/2014 par Maître Isabelle PUJOL, notaire à CAZÈRES (31), et publié au bureau des hypothèques de MURET le 19/05/2014, vol. 2014P n° 2796.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage a pour objet de **rétablir tout ou partie des limites certaines et reconnues** communes entre :

la(les) parcelle(s) cadastrées :
Commune de CAZÈRES (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Darre Jouandague	930	
B	Darre Jouandague	941	

et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :
Commune de CAZÈRES (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Darre Jouandague	306	
B	48 avenue de Toulouse	940	
B	Darre Jouandague	1131	
B	7 chemin de Bourdou	1135	
B	9 chemin de Bourdou	1140	

Article 3 : Opération de terrain

Par lettre simple en date du 23 décembre 2021, les parties ont été informées qu'il sera procédé le lundi 10 janvier 2022 à 14 h 00 à la remise en place des bornes ou termes de limites disparus.

Au jour et heure dits, j'ai procédé au rétablissement des limites en présence de :

- Mme Jacqueline BEAUQUENNE épouse FOURREAU
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE, représenté par M. Laurent BUHAGIAR
- M. André CHIROUZE
- M. Rémi DARAUT
- M. Rémi DARAUT, représentant Mme Claudine TODESCHI épouse DARAUT
- M. Géraud FOURREAU
- Mme Joëlle PEDUSSAULT
- Mme Françoise TAPIAU

Article 4 : Documents analysés pour le rétablissement des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait cadastral
- Le procès-verbal de bornage établi le 26/06/1985 par M. Félix DESSENS Géomètre-Expert à Cazères-sur-Garonne et son plan régulier annexé, signés par l'ensemble des parties, fixant les limites certaines et reconnues des parcelles B n°930, 940 et 941.
- les documents d'arpentage n°766 et n°767 établis le 02/07/1985 par M. Félix DESSENS Géomètre-Expert à Cazères-sur-Garonne

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 5 : Rétablissement des limites de propriétés

Après avoir retrouvé sur les lieux les repères anciens suivant :

- Le point 160 matérialisé par une borne correspondant au point E du plan du 26/06/1985.
- Le point 154 matérialisé par une borne correspondant au point O du plan du 26/06/1985.
- Le point 162 matérialisé par une borne correspondant au point N du plan du 26/06/1985.
- Le point 116 matérialisé par une borne correspondant au point M du plan du 26/06/1985.
- Le point 163, matérialisé par une borne a été réimplanté à la place du point B du plan du 26/06/1985.

Après avoir procédé aux mesurages entre ces points et n'avoir constaté aucune équivoque dans l'interprétation, tant des documents que des mesures qui y sont consignées,

- Le repère nouveau 174 a été reconnu conforme à la définition de la limite de propriété d'origine

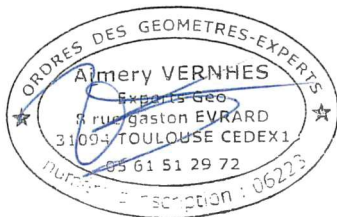
Le plan ci-contre permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets rétablis par la présente opération.

Article 6 : Clauses Générales

Il est rappelé que l'acte foncier cité à l'article 2 a permis de fixer les limites des propriétés et vaut titre. Cet acte fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogé dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties ou tout autre document opposable aux parties (jugement, plan d'aménagement foncier, ...) permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de rétablissement de limite dans la base de données GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande. Les frais et honoraires relatifs aux opérations de rétablissement de limite et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. et Mme DARAUT Rémi et Claudine.

**Acte foncier dressé à CAZÈRES le 10 janvier 2022
par Aimery Vernhes Géomètre-Expert**



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Affiché le
ID : 031-200023596-20221024-A20221024_146-AR

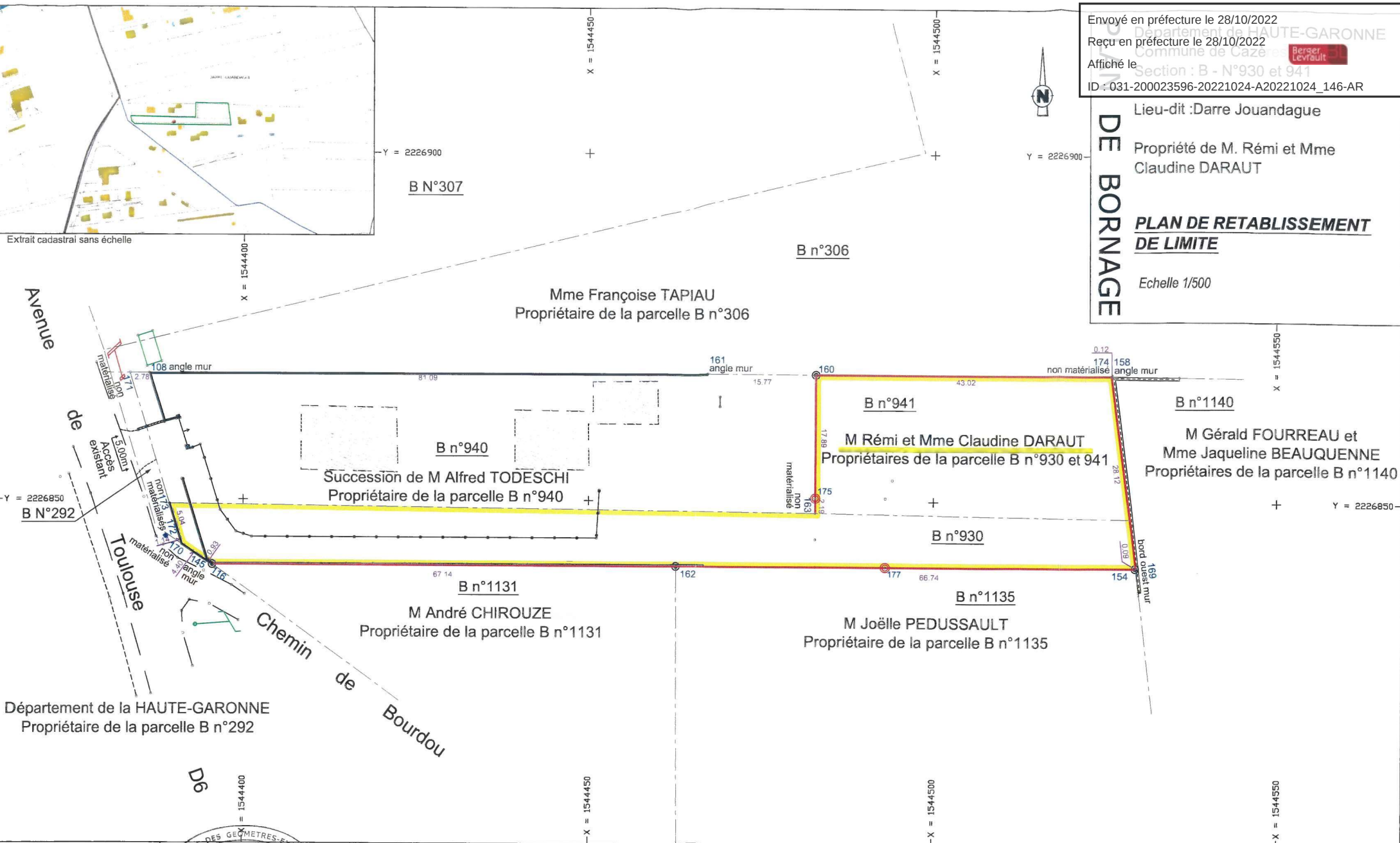
Lieu-dit : Darre Jouandague

Propriété de M. Rémi et Mme
Claudine DARAUT

PLAN DE RETABLISSEMENT DE LIMITE

Echelle 1/500

DE
BORNAGE



Dossier : 212803
Dressé / Vérifié par : BT / AV
Dressé le : 10/01/2022
Modifié le :
Géoréf: RGF 93 CC43 - Classe 1

Le Géomètre-Expert Aimeri VERNHES
Aimeri VERNHES
Experts Geo
3 rue Gaston EVRARD
31094 TOULOUSE CEDEX 1
05 61 51 29 72
Tél. 05 61 51 29 72

NOTA:

- Plan dressé pour être annexé au Procès-Verbal de rétablissement de limite établi le 10/01/2022.
- L'ensemble des limites de propriété rétablies sont issues du plan de bornage dressé le 02/07/1985 par M. Félix DESSENS, Géomètre-Expert à Salies du Salat.

LEGENDE:

- Limite de propriété
- Borne OGE implantée
- ⊙ Borne OGE existante
- Piquet bois
- Limite Fiscale (cadastre)
non garantie
- Clôture
- Mur privatif, Mur mitoyen

EXPERTSGEO
GÉOMÈTRES-EXPERTS

36 Avenue de Gameville
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
Tél: 05 61 51 29 72
Email: aimery.vernhes@geometre-expert.fr